

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langues : Français, original anglais

Date du Document: 16 septembre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante :

PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême :

សំណុំរឿង / Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS AUX DEUX PREMIÈRES DEMANDES DÉPOSÉES
PAR LA DÉFENSE DE NUON CHEA AUX FINS D'ADMISSION ET D'EXAMEN
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPEL INTERJETÉ
CONTRE LE JUGEMENT DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS DU DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Auprès de :

Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Copie à :

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la règle 108 7) du Règlement intérieur, les co-procureurs répondent par la présente aux deux requêtes par lesquelles la Défense de Nuon Chea¹, à laquelle s'est associée la Défense de Khieu Samphan², (ensemble les « Requêtes ») demande l'admission et l'examen d'éléments de preuve supplémentaires concernant un appel interjeté à l'encontre du jugement prononcé dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Les co-procureurs font valoir que les Requêtes sont prématurées et ne sont pas conformes à la procédure. À ce jour, aucun appel n'a été interjeté contre le jugement dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Le dossier n'a donc pas été transmis à la Chambre de la Cour suprême en application de la règle 108 1) du Règlement intérieur. Dans le même ordre d'idée, les co-procureurs ne peuvent pas pleinement répondre aux Requêtes tant que la Défense n'a pas déposé ses déclarations et mémoires d'appel, qui définissent la portée de l'appel et précisent les questions auxquelles se rapporteraient les éléments de preuve dont le versement est demandé. Les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême fixe un calendrier ou donne des instructions concernant le dépôt de demandes déposées en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur et autorisent les co-procureurs à répondre de manière complète à ces demandes après que la Défense aura déposé ses déclarations et mémoires d'appel. Pour finir, les co-procureurs notent qu'à première vue, la Défense ne démontre pas dans les Requêtes qu'elle dispose de nouveaux éléments de preuve susceptibles de remettre en question les conclusions juridiques ou les constatations factuelles énoncées par la Chambre de première instance dans le jugement. Dans aucune des Requêtes la Défense ne s'acquitte de l'obligation fixée à la règle 108 7) du Règlement intérieur, qui autorise la présentation d'un élément de preuve supplémentaire à ce stade uniquement s'il « aurait pu [...] changer l'issue » de la décision contestée.

II. RÉPONSE

A. Les Requêtes sont prématurées car aucun appel n'a encore été déposé

2. Quoiqu'il soit mentionné dans le titre des Requêtes que celles-ci concernent l'appel interjeté contre le jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, aucun appel n'a encore été déposé à l'encontre de ce jugement. La règle 108 du Règlement intérieur fixe la procédure pour interjeter appel devant la Chambre de la Cour suprême, et dispose comme suit :

¹ *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1er septembre 2014, Doc. n° **F2** ; *Second Request to Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 Septembre 2014, Doc.n° **F2/1**.

² Soutien de la Défense de M. Khieu Samphan aux Deux Premières Requêtes de la Défense de M. Nuon Chea aux fins d'Admission et d'Examen de Moyens de Preuve Supplémentaires en Appel, 8 septembre 2014, Doc. n° **F2/1/1**.

« [e]n cas d'appel du jugement de la Chambre de première instance, le greffier de celle-ci transmet le dossier à la Chambre de la Cour suprême³ ». La règle 105 3) dispose :

« Toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant le motif de ce recours. Dans sa déclaration, la partie spécifie, pour chaque motif d'appel, l'erreur alléguée sur un point de droit qui invalide le verdict prononcé et l'erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire. La partie appelante dépose ensuite un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés [...]. »

3. Les dispositions mêmes de la règle 108 7) du Règlement intérieur font ressortir la nécessité qu'un appel ait préalablement été déposé, comme suit : « [d]ans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés », et « la présentation au procès [des moyens de preuves supplémentaires demandés] aurait pu en changer l'issue ».
4. Actuellement, la Chambre de la Cour suprême n'est saisie d'aucun appel interjeté à l'encontre du jugement prononcé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Tant qu'aucune déclaration d'appel n'est déposée, il n'existe aucune « erreur alléguée sur un point de droit » ni « erreur de fait alléguée » concernés par les moyens de preuve présentés. De même, tant que la Défense n'a pas déposé de mémoire d'appel dans laquelle elle aura développé ses arguments, il pourrait être impossible d'évaluer pleinement si et comment les nouveaux moyens de preuve remettent en cause les motifs ou le dispositif de la décision visée. Pour cette raison, les co-procureurs font valoir que les Requêtes sont prématurées et que la Chambre de la Cour suprême doit les rejeter.
5. La Défense de Nuon Chea elle-même reconnaît le caractère prématuré des Requêtes. Elle les décrit comme présentant des arguments tronqués et affirme qu'elle ne pourra pleinement démontrer l'importance des moyens de preuve présentés que dans le cadre de son appel contre le jugement⁴.

B. Observations préliminaires relatives au fond des Requêtes

Interview de Thet Sambath par La Voix de l'Amérique

6. S'agissant de la demande de verser aux débats l'interview que Thet Sambath a accordée à la Voix de l'Amérique en août 2014, les co-procureurs notent que la Défense tente d'utiliser des points de vue, exprimés à titre personnel par Thet Sambath à propos de la culpabilité de Nuon Chea et Khieu Samphan, qui ne sont ni fiables ni recevables et qui ne sauraient être considérés

³ Règle 108 1) du Règlement intérieur.

⁴ *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1er septembre 2014, Doc. n° F2, par. 13 ; *Second Request to Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 Septembre 2014, Doc.n° F2/1, par. 13.

comme pouvant « changer l'issue » du procès en première instance⁵. Dans l'interview en question, Thet Sambath présente les conclusions qu'il a tirées personnellement à partir des recherches qu'il a menées. Selon lui, Khieu Samphan n'avait aucun pouvoir parce que toutes les décisions étaient prises uniquement par Pol Pot et Nuon Chea⁶, et c'est à tort que Nuon Chea a été déclaré coupable des crimes commis à Tuol Po Chrey parce qu'il n'a pas ordonné les exécutions des soldats de Lon Nol sur ce site⁷. Thet Sambath ne fournit toutefois aucun détail concernant l'origine des preuves qu'il affirme détenir et ne propose pas non plus de communiquer les entretiens et les éléments de preuve qui fonderaient ses points de vue.

7. Dans les Requêtes, la Défense laisse entendre de manière erronée que la Chambre de première instance n'a fait aucun effort pour obtenir le témoignage de Thet Sambath. En réalité, Thet Sambath et son producteur, Rob Lemkin, ont à maintes reprises refusé de collaborer avec les CETC et de communiquer les éléments de preuve à leur disposition⁸. Lors de l'instruction dans le cadre du dossier n° 002, suite à une demande d'actes d'instructions déposée par les co-procureurs⁹, les co-juges d'instructions ont écrit à Rob Lemkin pour lui demander une copie des interviews de Nuon Chea compris dans le film *Ennemis du peuple*¹⁰. Après avoir consulté Thet Sambath, Rob Lemkin a répondu qu'il ne souhaitait pas fournir de copie du film à la Chambre, parce qu'il n'était pas encore distribué¹¹. Après la sortie publique du film, Rob Lemkin et Thet Sambath n'ont fourni ni le film ni les prises de l'interview, et les co-procureurs ont dû acheter une copie DVD pour que ces déclarations hautement incriminantes enregistrées sur vidéo puissent être versées au dossier et considérées comme produites aux débats¹².

⁵ Voir la règle 108 7) du Règlement intérieur : (« Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue »).

⁶ *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1^{er} septembre 2014, Doc. n° **F2**, p. 4.

⁷ *Ibidem*, p. 5.

⁸ Ordonnance relative à la Demande d'actes d'instruction concernant le film « *Enemies of the People* », 9 avril 2010, Doc. n° **D344/1**, par. 8 (« Les co-juges d'instruction trouvent profondément regrettable [que] les réalisateurs du film se soient par la suite montrés peu disposés à coopérer alors que le tribunal avait pris contact avec eux et leur avaient donné des assurances [relatives à la confidentialité] ») ; Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, 24 juillet 2013, Doc. n° **E294/1**, par. 16 et note 31 (« L'attitude de Rob Lemkin pendant l'instruction démontre clairement de sa part un manque de coopération. Rob Lemkin tout comme Thet Sambath ont fait valoir [...] plusieurs raisons pour justifier leur refus de remettre des documents pertinents aux CETC [...] la Chambre n'est pas convaincue de l'intérêt qu'il y aurait à citer un témoin qui en pratique s'est toujours montré réticent à aider le tribunal »).

⁹ Demandes d'actes d'instruction concernant les entretiens avec Nuon Chea et le film « *Enemies of the people* », 3 février 2010. Doc. n° **D344**.

¹⁰ *Letter from You Bunleng & Marcel Lemonde to Robert Lemkin*, 3 février 2010, Doc. n° **D344/1.1**.

¹¹ *Email from Rob Lemkin to Marcel Lemonde to Robert Lemkin*, 9 février 2010, Doc. n° **D344/1.2**.

¹² *Co-Prosecutors' Disclosure of Documentary Film Entitled Enemies of the People*, 17 avril 2012, Doc. n° **E186** ; Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des

8. Lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs, tout comme la Défense de Nuon Chea, ont demandé que Thet Sambath compareisse en audience¹³ mais ce dernier a pu se soustraire aux démarches faites par le tribunal pour le joindre en restant aux États-Unis, où le tribunal n'a pas juridiction pour le contraindre à comparaître¹⁴. Il s'est également abstenu de répondre à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts qui lui demandait comment joindre les soldats khmers rouges qui avaient participé aux exécutions de Tuol Po Chrey et dont les interviews faisaient partie de son film *One Day at Po Chrey*¹⁵. Entendre maintenant Thet Sambath critiquer publiquement la Chambre parce qu'elle n'a pas interrogé les anciens cadres du PCK qu'il avait identifiés, et la mettre en demeure de convoquer les témoins et de s'y tenir, quel que soit le rang des intéressés, prête, pour le moins, à sourire¹⁶. Thet Sambath devrait commencer par suivre ses propres conseils, et mettre sa personne et les enregistrements des interviews, à la disposition de la Chambre de première instance lors des procédures à venir dans le cadre du dossier n° 002.
9. Comme la Chambre de première instance l'a justement fait observer dans la décision de juillet 2013 par laquelle elle rejetait la demande de la Défense de Nuon Chea de convoquer Rob Lemkin en qualité de témoin, « les documents originaux que Rob Lemkin et Thet Sambath peuvent détenir seraient plus utiles que leur déposition¹⁷ ». Selon les co-procureurs, à moins que la Chambre prenne connaissance des documents originaux en question, elle ne saurait accorder que peu de poids, voire aucun, aux points de vue ou analyses juridiques portant sur les propos exprimés par Thet Sambath lors de l'interview qu'il a accordée à la Voix de l'Amérique en août 2014, et ces propos ne sauraient donc être produits aux débats en application de la règle 108 7).
10. Les co-procureurs notent également que s'agissant de la crédibilité et de la recevabilité des opinions exprimées par Thet Sambath, la Défense s'est abstenue de communiquer les liens étroits qui unissent ce dernier à Nuon Chea. Les talents d'enquêteur de Thet Sambath sont au-

nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, 24 juillet 2013, Doc. n° **E294/1**, note 31.

¹³ Annexe 3 : Liste des témoins du Bureau des co-procureurs (n° 215), Doc. n° **E9/4.3** ; Annexe A : Liste des témoins proposés pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée – Équipe de défense de Nuon Chea (n° 456), Doc. n° **E9/4/4.4**.

¹⁴ Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, 24 juillet 2013, Doc. n° **E294/1**, par. 14 ; Mémoire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts intitulé « *Potential Witnesses – Unable to Locate* », 4 juillet 2013, Doc. n° **E292/1/2**.

¹⁵ Mémoire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts intitulé « *Potential Witnesses – Unable to Locate* », 4 juillet 2013, Doc. n° **E292/1/2**.

¹⁶ *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1^{er} septembre 2014, Doc. n° **F2**, p. 8.

¹⁷ Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob Lemkin à comparaître, 24 juillet 2013, Doc. n° **E294/1**, par. 16.

dessus de toute critique. Il n'empêche qu'en l'espèce il est loin d'être un journaliste neutre et détaché menant des recherches sur Nuon Chea et les Khmers rouges. La femme de Thet Sambath fait partie de la famille de Nuon Chea et rend des visites fréquentes à la femme de Nuon Chea¹⁸. Après l'arrestation de Nuon Chea et sa mise en détention aux CETC en septembre 2007, les Conseils de Nuon Chea ont aidé Thet Sambath à rencontrer leur client en fournissant une fausse déclaration dans laquelle ils affirmaient que Thet Sambath était le « neveu » de Nuon Chea¹⁹. Dans son livre *Derrière les champs de la mort*, Thet Sambath reconnaît avoir rendu plusieurs fois des visites à Nuon Chea alors qu'il était en détention, mais déclare que son nom a été rayé de la liste des visiteurs autorisés quand l'administration carcérale a découvert sa véritable identité (à savoir, qu'il n'était pas le neveu de l'Accusé)²⁰. Après cela, Nuon Chea a quand même trouvé le moyen de lui faire passer des messages et des lettres par l'intermédiaire de Ly Kimseang, la femme de Nuon Chea, dans lesquels il disait que Thet Sambath lui manquait et qu'il s'inquiétait pour lui²¹.

11. Au procès, Nuon Chea a reconnu qu'il avait écrit un livre autobiographique et l'avait donné à Thet Sambath, qui avait proposé de le faire publier à New York parce qu'il aurait plus de valeur que s'il était publié au Cambodge²². On ne sait à ce jour quelles sont les conventions d'ordre financier qu'ont passées Thet Sambath et Nuon Chea à propos de la publication de ce livre, c'est-à-dire s'ils ont unis par une relation de type commerciale outre leur relation de type personnelle, et qu'en conséquence Nuon Chea (ou sa famille) reçoit une partie des droits provenant du livre et du film *Ennemis du peuple*. Par conséquent, s'il est vrai que les éléments de preuve que Thet Sambath a obtenus de l'Accusé et d'autres cadres du PCK pourraient être recevables (pour autant que ces interviews soient publiées ou que de toute autre manière la Chambre puisse en prendre connaissance), Thet Sambath en revanche ne peut être considéré comme un témoin expert objectif, et la Chambre ne peut se fonder sur ses opinions concernant les rôles et la responsabilité des Accusés pour prononcer un verdict²³.

¹⁸ T. du 14 décembre 2011, premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, Doc. n° **E1/22.1**, 11.47.45 (déposition de Nuon Chea).

¹⁹ *Request for Permanent Permission for the Family of Charged Person Nuon Chea to Make Visits*, 1^{er} octobre 2007, Doc. n° **A43/6**, par. 8 (notamment « Thet Sambath, Cambodgien, 38 ans, neveu » [traduction non officielle]).

²⁰ Livre de Gina Chon et Thet Sambath intitulé « *Derrière les champs de la mort* », Doc. n° **E3/4202**, en anglais : p. 158, ERN 00757558 [passage non traduit en français].

²¹ *Ibidem*.

²² T. du 14 décembre 2011, premier procès dans le cadre du dossier n° 002/01, Doc. n° **E1/22.1**, de 12.00.04 à 12.02.48 (déposition de Nuon Chea).

²³ L'équipe de défense de Nuon Chea a également noué des relations directes avec Rob Lemkin, au point que quand ce dernier a eu des inquiétudes touchant à la fidélité des éléments de preuve produits devant la Chambre à propos de Tuol Po Chrey, il ne les a pas communiquées à la Chambre mais a envoyé un courriel au conseil de Nuon Chea en l'appelant par son prénom. Voir *Nuon Chea Request to Admit New Evidence, Summons Rob Lemkin and Initiate an Investigation*, 11 juillet 2013, Doc. n° **E294** par. 2.

12. Les co-procureurs notent également que le point de vue de Thet Sambath selon lequel la Chambre de première instance a injustement déclaré Nuon Chea coupable des faits commis à Tuol Po Chrey est fondé sur une incompréhension du fondement juridique de cette décision. Thet Sambath n'est pas juriste, il n'a aucune formation en droit pénal international et n'a manifestement même pas lu le jugement. Il affirme que Nuon Chea a été poursuivi à tort pour avoir « ordonné » les exécutions commises à Tuol Po Chrey²⁴, mais il n'a manifestement pas compris que la raison essentielle pour laquelle Nuon Chea a été déclaré coupable était que les exécutions à Tuol Po Chrey ont été ordonnées et supervisées par le Secrétaire de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim, un autre membre de l'entreprise criminelle commune du PCK²⁵. En conséquence, même si les éléments de preuve en possession de Thet Sambath et Rob Lemkin tendent à montrer que les personnes responsables des exécutions commises à Tuol Po Chrey sont les cadres de la zone Nord-Ouest, ils peuvent uniquement avoir pour effet d'étayer encore les conclusions qu'a tirées la Chambre de première instance dans le jugement.
13. S'agissant de l'évacuation de Phnom Penh, Thet Sambath affirme que Nuon Chea a reconnu sa culpabilité²⁶. Il n'a toutefois communiqué ni au public ni à la Chambre de première instance les bandes vidéos ou les documents dans lesquels une telle déclaration de Nuon Chea a été enregistrée. S'agissant des autres crimes, Thet Sambath est d'accord que Nuon Chea doit être tenu responsable et puni²⁷. En tant que telles, les opinions de Thet Sambath, même en supposant qu'elles aient été recevables, n'auraient pas été des éléments à décharge et n'auraient pas « changé l'issue » du procès s'agissant de la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé, comme l'exige la règle 108 7) du Règlement intérieur.

Demande de citer à comparaître Thet Sambath et Rob Lemkin

14. Comme l'ont noté les co-procureurs, Thet Sambath et Rob Lemkin ont à maintes reprises refusé de collaborer avec le tribunal et de fournir des copies des enregistrements des interviews avec l'Accusé et d'autres cadres du PCK. Rien dans l'interview qu'a accordée Thet Sambath à la Voix de l'Amérique en août 2014 ne laisse supposer qu'il a changé de position et qu'il est désormais disposé à témoigner et à fournir des éléments de preuve au tribunal. Les co-procureurs

²⁴ *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1^{er} septembre 2014, Doc. n° F2, p. 5.

²⁵ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313, par. 936 (« Le comité de la zone Nord-Ouest a ordonné le rassemblement et l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Ros Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, a présidé une réunion au cours de laquelle cette instruction a été donnée. [...] La Chambre est donc convaincue que les crimes de meurtre et d'extermination commis sur le site de Tuol Po Chrey peuvent à tout le moins être imputés à ROS Nhim, un des participants à l'entreprise criminelle commune »).

²⁶ *Request to Obtain and Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 1^{er} septembre 2014, Doc. n° F2, p. 6.

²⁷ *Ibidem*, p. 4.

espèrent vivement que Thet Sambath décidera d'aider le tribunal et de communiquer les résultats de sa recherche, comme l'ont fait le DC-Cam, Stephen Heder, David Chandler, Philip Short, Elizabeth Becker, Henri Locard et pratiquement toutes les personnes et organisations qui ont mené des recherches sur les Khmers rouges. Les co-procureurs sont certains que, comme, comme l'étaient les informations contenues dans le film *Ennemi du peuple* et le livre *Derrière les champs de la mort*, les éléments supplémentaires en possession de Thet Sambath et Rob Lemkin sont fortement à charge.

15. Vu la nature prématurée des Requêtes, les co-procureurs proposent que la Chambre de la Cour suprême attende de voir si Thet Sambath accepte de comparaître et de présenter des éléments de preuve lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qui doit commencer bientôt, avant de prendre une décision relative à la demande de la défense aux fins de le citer à comparaître lors d'éventuelles audiences en appel dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. Ensemble, les co-procureurs et la Défense de Nuon Chea ont demandé sa comparution dans le dossier n° 002. Les éléments de preuve à la disposition de Thet Sambath sont très pertinents pour les questions qui seront examinées lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, qui portera sur les purges internes des cadres du PCK, le traitement des anciens soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol et le rôle des Accusés²⁸. Si Thet Sambath fournit des éléments de preuve lors du procès à venir, les parties pourront ensuite présenter à la Chambre de la Cour suprême celles qu'elles estiment relever de la règle 108 7) du Règlement intérieur. En revanche, si la Chambre de première instance ne peut obtenir que Teth Sambath fournisse des éléments de preuve, la Chambre de la Cour suprême pourra évaluer s'il est possible de prendre des mesures supplémentaires susceptibles d'obtenir un résultat différent.
16. S'agissant de la demande de citer à comparaître Rob Lemkin, les co-procureurs font valoir que sa déposition serait de peu de valeur voire d'aucune, pour les mêmes raisons données par la Chambre de première instance dans sa décision de ne pas le faire citer lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002²⁹. Dans cette décision, la Chambre de première instance fait observer que c'est Thet Sambath qui a mené tous les interviews et qu'il est donc le mieux placé pour déposer à leur sujet³⁰. En revanche Rob Lemkin détient relativement peu d'informations de première main qu'il pourrait produire comme témoin des faits, (étant donné qu'il n'a participé au

²⁸ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° **E301/9/1**, par. 35, 42 et 44 ; Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 septembre 2014, Doc. n° **E315**, par. 14.

²⁹ Décision relative à la Demande présentée par la Défense de Nuon Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et faire citer Rob Lemkin à comparaître, 24 juillet 2013, Doc. n° **E294/1**, par. 14 à 16.

³⁰ *Ibidem*, par. 14.

projet de Thet Sambath qu'à la fin de la recherche de ce dernier, en 2006, qu'il n'était pas présent lors de la plupart des interviews, et qu'il ne parle ni ne comprend le khmer), et qu'il n'a pas les références et les qualifications requises pour déposer comme expert³¹.

Déclarations de la Juge Cartwright à l'institut Aspen

17. La Défense demande également le versement de déclarations qu'a faites la Juge Silvia Cartwright lorsqu'elle a participé à un débat à l'institut Aspen en novembre 2013³².
18. En premier lieu, les co-procureurs notent que la Défense de Nuon Chea a omis des parties essentielles des déclarations de la Juge Cartwright qui sont nécessaires pour comprendre le contexte réel dans lequel elles ont été faites et leur signification. Par exemple, les deux premières sections omises par la Défense³³ révèlent que la déclaration « il n'existe pas de procès totalement équitable » faisait partie d'une réflexion d'ordre général sur les avantages et les inconvénients d'un tribunal de nature hybride, et que la Juge Cartwright montrait que les mêmes problèmes existent devant les autres tribunaux internationaux (à savoir le TPIY, le TPIR et le TSSL), dont, d'après elle, aucun ne représente un modèle parfait, et qui sont tous les produits d'environnements juridiques et politiques donnés³⁴.
19. L'affirmation de la Défense, selon laquelle, aux dires de la juge Cartwright, les juges cambodgiens grommellent quand ils entendent un témoignage favorable à Nuon Chea, et réagissent avec tristesse aux éléments de preuve à décharge³⁵, est une déformation grossière de ses déclarations. Les commentaires de la juge Cartwright portaient sur l'effet émotionnel des éléments de preuve sur les juges cambodgiens qui avaient vécu sous le régime des Khmers rouges, et non sur un parti pris à l'égard de l'Accusé³⁶. Qui plus est, la juge Cartwright a nuancé ses remarques en faisant observer qu'elle ne comprenait pas ce que disaient les juges cambodgiens³⁷, puisqu'elle ne parle pas khmer, et elle a souligné que son interprétation des expressions sur les visages de ses collègues cambodgiens était pour l'essentiel de nature hypothétique.

³¹ *Ibidem.*, par. 15.

³² **E305/12.38R.**

³³ Voir *Second Request to Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 Septembre 2014, Doc.n° **F2/1**, p. 2 (deux omissions signalées « [...] »).

³⁴ L'intégralité de la première section omise par la Défense se lit comme suit : « Ainsi ce n'est pas un modèle parfait, mais j'avancerais qu'aucun des tribunaux, Rwanda, Yougoslavie, Sierra Leone, n'ont été des modèles parfaits. Ce sont tous les produits d'un environnement politique et judiciaire. » [Traduction non officielle].

³⁵ *Second Request to Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 Septembre 2014, Doc.n° **F2/1**, par. 14.

³⁶ *Ibidem.*, p. 3 et 4 (« C'est beaucoup plus facile pour moi et mon collègue international que pour les collègues cambodgiens [...]. Ainsi, leur passé, je ne sais pas comment ils se positionnent quand ils y sont confronté. Et le fait que je peux les entendre grommeler, ils ne perdent pas leur expression impassible » (traduction non officielle).

³⁷ *Ibidem.*, p. 3 (« je ne comprends pas ce qu'ils disent, mais j'imagine que » [traduction non officielle]).

20. Tout juge a un passé et des opinions personnelles, mais en sa qualité de juge professionnel il dispose de la formation nécessaire pour faire abstraction de ce passé et de ces opinions et peut se prononcer d'après les éléments de preuve produits devant lui et en application de la loi. La Défense de Nuon Chea devrait être bien placée pour comprendre ce fait, en particulier le co-avocat national Son Arun. Malgré son passé (il a été soldat de Lon Nol et a dû fuir en Thaïlande pour ne pas être exécuté quand les Khmers rouges ont pris le pouvoir en avril 1975³⁸), Son Arun défend énergiquement son client au procès et fait partie d'une équipe d'avocats professionnels qui conteste tous les éléments de preuve relatifs aux mesures spécifiques prises par le PCK à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. La Défense n'est pas crédible quand elle affirme que les juges cambodgiens ne sont pas capables de juger en équité conformément à la loi parce qu'ils ont vécu personnellement le régime du Kampuchéa démocratique.
21. De manière plus significative, on ne saurait trouver le moindre élément dans les remarques de la juge Cartwright qui laisserait penser que la Chambre de première instance a pris quelle que décision que ce soit en fonction du passé des juges qui la composent, d'un parti pris qu'ils nourriraient ou d'une quelconque influence politique. Au contraire, dans une autre partie essentielle de ses déclarations qui a été omise par la Défense, elle a analysé la manière qui a permis aux juges cambodgiens et internationaux de travailler ensemble très efficacement et d'arriver à prononcer des décisions motivées³⁹. Elle a également expressément affirmé que les juges n'étaient pas influencés par les commentaires concernant le tribunal qu'on fait les dirigeants politiques⁴⁰.
22. Les co-procureurs font valoir que l'expression du visage d'un juge de première instance ne saurait fonder un moyen d'appel, n'est certainement pas un élément de preuve qui aurait pu « changer l'issue » du procès conformément à la règle 108 7) du Règlement intérieur et ne saurait motiver l'annulation d'un jugement motivé en première instance.

³⁸ Dans une interview de Son Arun intitulée *Devil's Advocates*, paru le 20 décembre 2013 dans *The Diplomat*, il est indiqué qu'au début des années 70, Arun était major de l'armée soutenue par les États-Unis, il commandait un bataillon de plus de 500 hommes lors de la guerre qu'ils ont perdu contre les communistes de Pol Pot ... peu après la prise de la capitale par les Khmers rouges en avril 1975, Arun a fui en Thaïlande. S'il était resté au Cambodge, dit-il, il aurait certainement été exécuté.

³⁹ La deuxième section des remarques de la juge Cartwright qui étaient présentes dans le Doc. n° **E305/12.38R** mais ont été omises par la Défense comprend la déclaration suivante : « le fait que nous motivions nos décisions a été un très bon modèle pour le système judiciaire local et j'ai été très heureuse d'apprendre récemment que certains ont effectivement commencé à motiver leurs décisions, ce qui est très encourageant. Nous avons travaillé ensemble très [bien] au sein de la chambre, les Cambodgiens et les juges internationaux, et je pense que cela a eu des résultats positifs. Le Président m'a souvent parlé des leçons qu'il voulait tirer de notre manière de gérer les choses pour les appliquer dans le système national. » [Traduction non officielle]

⁴⁰ *Second Request to Consider Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 2 Septembre 2014, Doc.n° **F2/1**, p. 3.

Le livre de Marcel Lemonde

23. Pour finir, s'agissant de la demande de la Défense de produire le livre de Marcel Lemonde intitulé *Un Juge face aux Khmers Rouges*, les co-procureurs notent que ce livre ne constitue pas un « nouveau moyen de preuve » susceptible d'être présenté en application des règles 104 et 108 7) du Règlement intérieur. En effet, c'est un livre que la Défense de Khieu Samphan a demandé de verser au dossier durant le procès, mais la Chambre de première instance a rejeté cette demande⁴¹. Ainsi la procédure que la Défense devrait suivre ne consiste pas à déposer une demande en application de la règle 108 7) du Règlement, qui ne concerne que les éléments qui n'étaient pas disponibles au procès, mais à aborder la question de la recevabilité de cet élément de preuve et du poids à lui accorder dans le cadre de leur appel.
24. L'argument de la Défense concernant les vices allégués de l'instruction dans le dossier n° 002 est également probablement interdit par la règle 76 7) du Règlement intérieur, qui dispose que « [l]'ordonnance de clôture définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure » et « [a]ucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ». La Défense a pu présenter les questions relatives à l'instruction dans ses appels devant la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance a prononcé le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 après presque deux ans d'audiences consacrées à l'examen de la preuve, et si la Défense souhaite faire appel du jugement, ses moyens doivent porter sur l'équité de la procédure en première instance et non pas sur des vices qui auraient entaché l'instruction.

III. MESURES DEMANDÉES

25. Pour ces raisons, les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême :
- 1) Rejette comme prématurées les Requêtes aux fins d'admission et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires ;
 - 2) Fournisse aux parties un calendrier pour le dépôt des demandes d'admission d'éléments de preuve supplémentaires en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur ; et
 - 3) Autorise les co-procureurs à répondre pleinement à de telles demandes une fois que la Défense aura déposé les déclarations et mémoires d'appel.

⁴¹ Deuxième demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel Lemonde, 8 mai 2013, Doc. n° **E280/2** ; Décision relative à la deuxième demande de Khieu Samphan visant à faire verser aux débats des extraits du livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel Lemonde (Doc. n° E280/2) en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 13 août 2013, Doc. n° **E280/2/1**.

Date	Nom	À	Signature
16 septembre 2014	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		